



République Française

Département des Alpes-Maritimes

Mairie de Tende

ARRÊTÉ DU MAIRE

(AR 2026-027)

ARRÊTÉ DE PAIEMENT D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

-----oooOooo-----

Le Maire de la commune de Tende,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.178-1, L.541-2 et L.541-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes, notamment son article 93 proscrivant l'établissement de dépôts d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit sur les terrains bâtis ou non bâtis situés dans les agglomérations ;

Vu le Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) ;

Vu la conversation téléphonique entre la police municipale et [REDACTED] en date du 29 juillet 2026 ;

Vu la lettre de notification des manquements constatés et d'information préalable à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] en date du 06 août 2026, lui accordant un délai de dix (10) jours à compter de sa réception pour présenter ses observations écrites ou orales, conformément au principe du contradictoire et aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que le dépôt constaté méconnaît de manière caractérisée les dispositions précitées de l'article 93 du Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le dépôt constaté méconnaît de manière caractérisée les dispositions précitées du règlement communautaire de collecte de la CARF ;

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)* » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé :

« I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. ».

Considérant les constats suivants effectués par la police municipale (Cf. rapport de constatation en date du 06 août 2026 effectué via la plateforme gouvernementale Protect'envi et le rapport d'infraction n°29/2026 en date du 19 août 2026, transmis à Monsieur le Procureur de la République Près le Tribunal Judiciaire de Nice) :

- La présence d'un dépôt sauvage non autorisé, depuis le 13 juillet 2026, composé de divers déchets, vêtements, chaussures, boîtes, électroménager (micro-ondes), arbre à chat, cartons au droit du n°2 Avenue Jean Médecin à Saint-Dalmas-de-Tende ;
- L'identification certaine de l'auteur du dépôt, établie d'une part par le témoignage d'un agent communal, puis par la police municipale qui a constaté la présence de l'auteur le 13 juillet 2026, marchant sur le bord de la route entre le lieu du dépôt et son domicile et d'autre part par une confirmation de l'auteur lui-même lors d'une prise de contact téléphonique en date du 29 juillet 2026 ;
- La présence continue du dépôt jusqu'au 09 septembre 2026, jour d'évacuation des déchets et de remise en état du site par les services techniques de la commune de Tende ;

Considérant que ces éléments constituent des manquements caractérisés au sens de l'article L541-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dépôt constitué par [REDACTED] sur le terrain sis n°2 Avenue Jean Médecin, 06430 à Tende, occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le manquement aux dispositions du règlement communautaire à un caractère continu ;

Considérant que lors de la conversation téléphonique en date du 29 juillet 2026, [REDACTED] est engagé à faire retirer le dépôt de déchets qu'il a lui-même constitué en vue de s'en débarrasser ;

Considérant que [REDACTED] a accusé réception de la lettre de notification de procédure contradictoire le 13 août 2026 ; que le délai de dix jours qui lui avait été imparti pour formuler ses observations est désormais expiré ; qu'aucune observation ni justificatif de régularisation n'a été produit dans ce délai ; que la procédure contradictoire préalable requise par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement a ainsi été régulièrement respectée ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner le paiement d'une amende administrative par [REDACTED] conformément aux dispositions prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant :

- le coût de 3 heures de travail pour 2 employés communaux ;
- le coût équivalent à 3 heures de location d'un camion benne ;
- le coût du carburant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 228,79 euros (deux cent vingt-huit euros et soixante-dix-neuf centimes) est infligée à [REDACTED] demeurant n° [REDACTED] [REDACTED] sur la commune de TENDE pour le dépôt sauvage constaté par rapport de constatation du 06.08.2026 ;

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 228,79 euros (deux cent vingt-huit euros et soixante-dix-neuf centimes) est rendu immédiatement exécutoire auprès du trésorier payeur général du département *des Alpes-Maritimes* ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED] par voie postale en recommandé avec accusé de réception ;

Article 4 : La procédure de l'amende administrative ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le Tribunal Judiciaire.

Article 5 : Le maire de *la commune de Tende* est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à la direction départementale des finances publiques ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

TRANSMIS EN PREFECTURE
DES ALPES MARITIMES LE :

11 SEP. 2026

Le Maire,

Fait à Tende, le 10 septembre 2026

